

Proposition faite le 27 avril 2007
à Monsieur François Loos, ministre délégué à l'Industrie
Texte pour un décret de protection de l'enfance et de la jeunesse
contre les antennes de téléphonie mobile
à prendre avant son départ du gouvernement :

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre délégué à l'industrie,

Vu la recommandation 1999/519/CE du Conseil de l'Union européenne du 12 juillet 1999 relative à l'exposition du public aux champs électromagnétiques (de 0 Hz à 300 GHz) ;

Vu le code des postes et télécommunications, notamment les articles L. 32 et notamment le 12° alinéa de cet article, L. 33-2, L. 33-3 et notamment les 4° et 6° alinéas de cet article, et L. 33-1, et L. 36-6 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 272446 du 11 février 2005 ;

Décète :

Art. 1^{er}. – Le présent décret s'applique à toute personne exploitant un réseau de télécommunications tel que défini au 2° de l'article 32 du code des postes et télécommunications.

Sont notamment soumis aux dispositions du présent décret :

- les titulaires d'une autorisation délivrée en application des articles L. 33-1, L. 33-2 du code des postes et télécommunications ;
- les personnes exploitant les réseaux ou installations radioélectriques mentionnés à aux articles L. 33-3 du code des postes et télécommunications ;
- les personnes exploitant les réseaux ou installations radioélectriques mentionnés aux 4°, 5° et 6° de l'article L. 36-6 du code des postes et télécommunications ;
- les personnes exploitant les installations mentionnées au 2° de l'article L. 33 du code des postes et télécommunications ;
- les personnes titulaires d'une autorisation d'usage des fréquences, ou d'un droit d'utilisation de la ressource radioélectrique ou qui sont assignataires de cette ressource, en application des articles 26, 29, 30, 30-1, 30-2, 33-2 et 34 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée.

Art. 2. – Les stations émettrices d’ondes radioélectriques doivent être implantées à une distance supérieure à 300 mètres des sites dits sensibles tels qu’écoles, lycées et collèges, crèches, haltes-garderies, centres aérés et centres sociaux et, plus généralement, de tout lieu public accueillant principalement des enfants. Cette distance s’applique à toutes les stations-relais de téléphonie mobile GSM et UMTS, ainsi qu’aux bornes wi-fi, Wimax et à tous les autres systèmes de télécommunications ou de télédiffusion émettant à des fréquences supérieures à 500 mégahertz, y compris ceux susceptibles d’être développés à l’avenir, qu’ils soient destinés à un usage privé ou public.

Art. 3 – Dans les centres urbains de forte densité dans lesquels a été signée une charte limitant l’exposition du public à 2 V/m, cette distance est ramenée à 150 mètres.

Art. 4. – La distance de 300 mètres (ou de 150 mètres selon les cas) se calcule à partir de tout point situé en limite extérieure de la propriété des établissements concernés, qui ne doivent en outre pas être atteints directement par le faisceau principal des antennes situées à l’extérieur de ce périmètre, lorsque celles-ci sont directionnelles.

Art. 5. – Dans chaque commune, le maire est chargé d’établir la liste nominative des établissements concernés et de la soumettre à une délibération du conseil municipal. Il doit ensuite la transmettre sans délai aux opérateurs exploitant les réseaux ayant fait l’objet de déclarations préalables, de déclarations tacites ou de permis de construire auprès des services municipaux.

La liste des établissements doit être affichée sur les panneaux municipaux et tenue à la disposition du public, qui doit pouvoir en prendre copie auprès de l’accueil public des services municipaux ou, le cas échéant, auprès du service chargé de l’urbanisme.

Art. 6. – Les stations de base situées à l’intérieur des périmètres d’exclusion définis ci-dessus devront être désinstallées dans un délai de six mois à compter de la publication du présent décret.

Art. 7. – Les antennes situées à l’extérieur des périmètres d’exclusion, mais dont les faisceaux sont dirigés vers les établissements concernés, devront être réorientées dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent décret.

Art. 8. – L’Autorité de régulation des télécommunications (ARCEP) est chargée du contrôle de l’application du présent décret. Elle peut se faire assister dans cette tâche par l’Agence nationale des fréquences (ANFR).

Art. 9. – L’Autorité de régulation des télécommunications devra établir, dans le délai d’un mois à l’issue des délais précités, des rapports rendant compte des résultats de ce contrôle dans chaque ville. Ces rapports seront mis sans délai à la disposition du public, notamment via Internet sur le site www.cartoradio.fr mis en place par l’Agence nationale des fréquences, qui devra être mis à jour de façon à indiquer clairement les azimuts des antennes.

Art. 10. – Les frais éventuels engendrés par l’application du présent décret sont entièrement à la charge des exploitants des réseaux concernés.

Art. 11. – L'introduction des téléphones portables, ainsi que leur utilisation par les élèves dans l'enceinte des établissements scolaires publics et privés, est interdite. Les élèves internes sont tenus de remettre leur téléphone portable aux surveillants pour pouvoir l'utiliser en cas de nécessité.

Art. 12. – Les sanctions aux contrevenants sont décidées par le principal de l'établissement après consultation des conseillers principaux d'éducation et des associations de parents d'élève. Elles sont publiées dans le règlement intérieur avant le 1^{er} septembre 2007.

Fait à Paris, le ... mai 2007.

Par le Premier Ministre :

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Le ministre délégué à l'industrie

FRANÇOIS LOOS

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie*

THIERRY BRETON

Le ministre de l'éducation nationale

GILLES DE ROBIEN

Le ministre de la santé